

FR_GERICHTE 106 2024 65 vom 28. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2024_65

FR: FR_GERICHTE 106 2024 65 du 28 novembre 2024

IT: FR_GERICHTE 106 2024 65 del 28 novembre 2024

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : la Cour ; art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]).

E. 1.2

En l'absence de dispositions cantonales contraires, les dispositions de la procédure civile s'appliquent par analogie (art. 450f CC).

E. 1.3

L'art. 445 al. 1 CC permet à l'autorité de protection de l'enfant, par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, de prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. En l'espèce, la décision querellée est une décision de mesures provisionnelles.

E. 1.4

La décision attaquée a été notifiée au recourant le 27 août 2024. Interjeté le 2 septembre 2024, le recours l'a été dans le délai légal (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.5

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Conformément à l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé, ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.6

La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit.

E. 1.7

Dans sa réponse du 7 octobre 2024, B._____ a pris des conclusions « reconventionnelles » en ce sens qu'il soit interdit à A._____ d'accomplir tout acte

juridique relatif à l'autorité parentale sans le consentement exprès de B. _____, qu'une expertise psychiatrique de A. _____ soit ordonnée, et qu'aucune modification du droit visite ne puisse intervenir avant que l'autorité compétente et les parties aient pris connaissance des résultats de cette expertise. La procédure de recours porte sur les relations personnelles entre le père et ses enfants. L'interdiction d'accomplir tout acte juridique sollicitée en deuxième instance par la mère sort manifestement de ce cadre et est irrecevable. La requête d'expertise est rejetée. Ce moyen de preuve n'a pas à être ordonné en deuxième instance, compte tenu de l'issue du recours.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9

E. 1.8

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

E. 2.1

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (arrêt TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 consid. 4). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1). Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles ; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (arrêt TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5). Une bonne entente des parents ne permet pas non plus de considérer automatiquement qu'un droit de visite usuel est

indiqué dans le cas d'espèce. Il convient bien plutôt de s'assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l'intérêt de l'enfant (arrêt TF 5C_194/2004 du 19 janvier 2005).

E. 2.2

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles. Par nature, les mesures provisionnelles sont en général fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique. Elles doivent être nécessaires et proportionnées, et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable. L'urgence

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 de la mesure sollicitée, et donc les conditions d'intervention de l'autorité, doivent être rendues vraisemblables (arrêt TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Selon la jurisprudence rappelée encore récemment par la Cour (arrêt TC FR 106 2024 37 à 40, 47 et 48 du 18 septembre 2024 consid. 6.4.3), le prononcé de mesures provisionnelles au sens de l'art. 445 al. 1 CC suppose, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qu'il y ait urgence à statuer et qu'une mesure soit nécessaire pour sauvegarder des intérêts menacés (not. arrêts TF 5A_803/2022 du 18 octobre 2023 consid. 5.3, 5A_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2.1, 5A_531/2017 du 16 octobre 2017 consid. 5.2 et 5A_339/2017 du 8 août 2017 consid. 4.4.1). En d'autres termes, une mesure provisionnelle ne peut être prononcée que s'il est nécessaire d'agir avant que la décision au fond soit rendue ou autrement dit que si rien n'est entrepris immédiatement, un désavantage important en résulterait (CR CC I-CHABLOZ/COPT, art. 445 n. 8 et les références citées).

E. 3.1

En l'espèce, les éléments du dossier révèlent que le comportement du père justifie, en l'état, la suspension de son droit de visite. En effet, il semble déterminé à obtenir la garde de ses enfants et n'hésite pas à recourir à tous les moyens à sa disposition, y compris l'exercice de pressions psychologiques sur eux, afin de les inciter à rapporter des éléments défavorables à l'égard de leur mère. Ses récentes démarches, à juste titre qualifiées de manipulatoires par l'autorité intimée, illustrent non seulement les pressions exercées sur les enfants, mais soulignent également le conflit de loyauté qu'il entretient, manifestement préjudiciable à leur bien-être. Il est reproché au recourant d'avoir incité C._____ à rédiger un message destiné à ses grands-parents, dans lequel elle suggérait vouloir mettre fin à ses jours en raison des violences alléguées de la mère. Il lui est également reproché d'avoir enregistré à son insu B._____ après l'avoir incitée à se déclarer responsable des hématomes constatés sur D._____. Il ressort du récent entretien de la curatrice avec les enfants ce qui suit (courriel du 24 octobre 2024) : « C._____ exprime avoir été tenue, par son père, à rapporter des propos erronés à l'égard de sa mère. Elle exprime n'avoir jamais été malmenée par sa mère, ne pas avoir subi de mauvais traitements psychologiques. Elle évoque avoir subi une sorte de pression de la part de son père. Elle ajoute que la fille de Madame J._____ (compagne du père) l'a ajoutée sur Instagram pour lui demander de s'exprimer sur les mauvais traitements dont elle serait victime par sa mère. Elle exprime

qu'elle a l'impression que son père essaie d'obtenir des preuves par cet intermédiaire. Elle n'y a pas donné suite. A nos questions sur des rencontres avec son père, C. _____ dit qu'elle n'y est pas opposée si cela s'exerce dans un endroit sécurisé. Elle ajoute avoir peur des répercussions que son père pourrait lui faire subir lors d'une prochaine rencontre à la suite de ces aveux. D. _____ est plus timide dans l'échange. Il regarde parfois sa sœur pour obtenir des approbations. C. _____ l'invite à s'exprimer librement. D. _____ dit se porter bien tant chez son père que chez sa mère. Il dit vouloir revoir son père, qui lui « manque quand même » et qu'un endroit du type PRF lui irait. D. _____ nous informe de lui-même d'un épisode qui est survenu au foot. Madame J. _____ est venue lors d'un entraînement de foot, à la fin du mois de septembre, lui demandant de dire face caméra que ce dernier est maltraité par sa mère. Il explique que sous la pression il s'est soumis à tourner ladite vidéo. Depuis lors, il ne veut plus se rendre seul au foot sans sa mère. E. _____ nous dit qu'il se sent bien auprès de sa maman. Il dit que son rêve aurait été que papa et maman soient ensemble mais que « ils faisaient que se disputer alors papa a quitté maman ». Il

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 ajoute qu'il n'a jamais été frappé ni par sa mère ni par son père, qu'il a menti lorsqu'il a affirmé que c'était sa mère qu'il l'avait tenu fermement par le bras. Il dit que maman ne crie pas souvent mais que papa le punit souvent à la maison lorsqu'il fait des bêtises. De manière globale, E. _____ semble résilient et épargné par la situation. » Et la curatrice de conclure : « Eu égard de ce qui précède, nous observons que les propos des enfants sont cohérents et qu'il existe un risque certain à ce que les enfants soient soumis par leur père à une pression afin de rapporter des éléments négatifs au sujet de leur mère. Nous ne pouvons toutefois pas exclure que les enfants nous rapportent ce que nous souhaitons entendre. Nous sommes certains que les enfants souffrent d'un conflit de loyauté. » Dans sa détermination du 5 novembre 2024, A. _____ fait grand cas du fait que la curatrice a relevé qu'il ne pouvait être exclu que les enfants rapportent ce qu'elle souhaite entendre ; il relève qu'il est possible que ses enfants craignent la réaction potentiellement violente de la mère. La Cour de céans n'y croit rien. Il n'y a en effet aucun indice au dossier de manipulation ou d'instrumentalisation des enfants de la part de la mère lors des récents événements qui ont amené à la décision querellée. En revanche, il peut être retenu sans hésitation que le père cherche à manipuler ses enfants. Outre les propos dans ce sens qu'ils ont tenus tant devant le Juge de paix que devant la curatrice, l'épisode navrant de la récente vidéo de D. _____ est révélateur. A en croire les explications fournies par A. _____, son fils aurait spontanément abordé J. _____ au terrain de football pour qu'elle le filme. J. _____ aurait ensuite mis la vidéo sur une clé USB et placé celle-ci dans la boîte à lettres de son compagnon, sans le prévenir de quoi que ce soit ; elle a précisé dans son témoignage écrit avoir été poussée par « le désir sincère d'aider une personne en détresse », d'avoir craint « les réactions hostiles de la part de personnes occupant des positions influentes dans cette affaire », d'avoir placé la vidéo sur une clé USB et de l'avoir déposée dans la boîte à lettres de son ami « par souci de neutralité et pour éviter toute confrontation » ; elle a précisé que c'est à la demande de l'avocat de son ami qu'elle a informé ce dernier qu'elle est l'auteure de la vidéo. Ces explications sont alambiquées et dépourvues de toute crédibilité. Il est incompréhensible, notamment, que J. _____ n'ait pas choisi d'informer le père des prétendus propos de son fils mais ait opté d'agir anonymement. Une telle manière d'agir dénote de la part de A. _____ et de J. _____ une propension à la manipulation. Il ne peut raisonnablement pas être attendu d'une autorité judiciaire qu'elle accorde la moindre force probante à une vidéo recueillie dans des

circonstances si suspectes, d'autant qu'elle est contredite par les éléments au dossier, en particulier les constatations de la curatrice. L'exercice de telles pressions psychologiques entraîne les enfants dans un conflit de loyauté destructeur, compromettant gravement leur lien avec leur mère et nuisant à leur bien-être. Dans ce contexte, il apparaît suffisamment vraisemblable que le bien-être et le développement des enfants sont actuellement compromis. Par ailleurs, l'urgence de la suspension des relations personnelles était d'autant plus manifeste que les comportements inappropriés du père s'étaient intensifiés ces derniers mois, et ce, malgré les multiples rappels qui lui ont été adressés afin qu'il respecte ses obligations parentales et mette un terme à ses démarches dénigrantes et vindicatives à l'encontre de B._____. Par conséquent, il était justifié de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de cette situation délétère, tant pour leur bien-être que pour préserver le lien mère-enfant que le père semble s'efforcer de compromettre. De plus, aucune autre mesure n'était adéquate, étant donné que les diverses interventions mises en place jusqu'à présent – telles que les rappels des obligations parentales, l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, d'une curatelle éducative, ainsi que la limitation du droit de visite – n'avaient pas réussi à rationaliser le

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 comportement du père ni à mettre un terme à ses démarches. En outre, un droit de visite au Point rencontre ne semblait pas propre à atteindre l'objectif recherché, puisque le problème ne réside pas dans la prise en charge des enfants lors de l'exercice de ce droit, mais plutôt dans ses démarches obstinées et le conflit de loyauté qu'il exacerbe. Ainsi, seule la suspension du droit de visite semblait à même de le sensibiliser à sa responsabilité dans ce conflit de loyauté et aux conséquences pour les enfants. La décision de la Justice de paix doit être approuvée. Cependant, il convient de souligner que le premier juge n'a pas limité la suspension du droit de visite à une durée déterminée, ni subordonné la reprise des relations personnelles à une règle de conduite ou à une condition spécifique. Pour respecter le principe de proportionnalité, il ne saurait suffire de suspendre les relations personnelles du recourant dans l'attente d'un fait nouveau susceptible de justifier une modification des mesures provisionnelles. L'autorité intimée devra donc convoquer les parties pour une audience, afin d'examiner de manière approfondie si le droit de visite du père doit être réintroduit et selon quelles modalités, par exemple sous la forme d'un droit de visite surveillé tel que proposé par la curatrice. Une décision provisionnelle n'est en effet pas destinée à perdurer une fois la situation urgente réglée. La Cour de céans est bien consciente qu'il est délicat d'exiger de la Justice de paix qu'elle fasse diligence dans ce dossier alors que A._____ a choisi, sur la seule base d'une vidéo recueillie dans les circonstances que l'on sait, de demander la récusation de l'ensemble de la Justice de paix de la Glâne. Cette démarche ne va manifestement pas dans le sens d'un traitement rapide de la cause, ce dont A._____, assisté d'un avocat, doit être évidemment conscient.

E. 3.2

Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision rendue le 21 août 2024 par la Justice de paix.

E. 4.1

Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario ; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art.

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu du rejet du recours, les frais sont mis à la charge de A._____. Le sort donné à certaines conclusions de B._____ ne justifie pas une autre répartition. Les frais judiciaires de la procédure de recours sont fixés forfaitairement à CHF 600.- (art. 19 al. 1 RJ). En application de l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens seront alloués en faveur de B._____, lesquels sont fixés de manière globale à CHF 2'000.-, débours compris, mais TVA par CHF 162.- en sus, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c RJ.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le chef de conclusions de B._____ du 7 octobre 2024 tendant à ce qu'il soit fait interdiction à A._____ d'accomplir tout acte juridique relatif à l'autorité parentale conjointe sans le consentement exprès de la mère est déclaré irrecevable. II. Le recours de A._____ du 2 septembre 2024 est rejeté. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne du 21 août 2024 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 600.-. Les dépens de B._____ sont fixés à CHF 2'000.-, TVA par CHF 162.- en sus. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 novembre 2024/st4 Le Vice-président La Greffière-stagiaire

E. 6

al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.- par instance, hors circonstances spéciales non présentes en l'espèce (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). Quant aux règles de répartition, ce sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.